

Arrêt

n° 152 318 du 11 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2015. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 7 septembre 2015 par la requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 4 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 10 » auprès de l'Ambassade de Belgique à Cotonou (Bénin) afin de rejoindre son époux et ses 4 enfants.

1.2. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire.

Considérant que Monsieur [N.] n'est pas en mesure de prendre en charge la personne qu'il désire accueillir. En effet, il ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Concernant les mauvais traitements que Monsieur [N.] a peur que la requérante subisse de la part de son oncle. Il est à noter que ce conflit relève de la sphère privée (conflit familial) contre lequel la requérante peut porter plainte auprès des autorités judiciaires de son pays d'origine. À cet égard, elle ne démontre nullement que celui-ci est au-dessus des lois et qu'il peut tout se permettre au Togo sans toutefois être sanctionné par les autorités judiciaires.

A ce propos, nous constatons que Mme [K. K.] a obtenu un passeport délivré en 2014 par ses autorités nationales soit bien après les problèmes de Monsieur [N.], que ses enfants ont pu venir en Belgique sans entrave et elle-même effectue les démarches sans problème particulier afin de rejoindre Monsieur [N.] en Belgique. Cela démontre une certaine liberté de mouvement et que ces agissements se limitent au fait d'une seule personne.

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs humanitaires ne peut se substituer ipso facto à une demande de regroupement familial conformément à la réglementation en la matière. En effet, le contraire reviendrait à vider celle-ci de son sens et serait considéré comme un détournement de procédure.

Considérant que "Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Au regard de ce qui précède, la demande de visa de l'intéressée est rejetée. ».

2. L'objet du recours

La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2015.

Par acte séparé, la requérante prie le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, « de condamner l'Etat belge à [lui] délivrer un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction. ».

La requérante sollicite également subsidiairement « de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour de retard et par infraction. ».

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, la requérante invoque notamment ce qui suit :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de [la] tenir éloignée de ses enfants. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

[Elle] justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil ; la décision n'a pas été notifiée à ce jour, mais fut transmise à son conseil par mail du 3 septembre 2015 ; le dossier réuni, le présent recours est introduit à bref délai. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 460 jours (...). ».

En l'espèce, le Conseil observe que par la seule invocation du souhait, bien que légitime, de la requérante, de reformer une cellule familiale sur le territoire belge avec son époux et ses enfants, la requérante n'établit toutefois pas l'imminence du péril découlant de cette séparation. Il ressort en effet du dossier administratif que la requérante est séparée de son époux depuis plus de 5 ans, soit depuis le mois de décembre 2010, mois au cours duquel ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique. Quant à ses enfants, le Conseil relève, à la lecture de l'exposé des faits de la requête, qu'ils sont arrivés sur le territoire belge le 6 décembre 2013 à la faveur d'une demande de regroupement familial initiée le 19 juillet 2013, la requérante précisant qu'elle « n'était pas comprise dans cette demande, vu la position adverse qui était d'imposer au bénéficiaire de la protection subsidiaire de justifier de revenus suffisants et stables s'il souhaitait se faire rejoindre par son conjoint et ses enfants même dans l'année de l'octroi du statut ». Outre que cette dernière affirmation procède d'une lecture erronée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en optant de ne pas solliciter, à l'instar de ses enfants, le droit de rejoindre son mari, la requérante s'est elle-même mise dans une situation d'attente qui dément l'imminence du péril dont elle se prévaut désormais.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'acte attaqué l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

4. Examen des mesures provisoires sollicitées en extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoire en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. DELAHAUT